**Voici quelques éléments de réponse à l’étude d’incidence NewWind 2022**

**En introduction, il y a lieu de relever que déjà à deux reprises, la zone envisagée a fait l’objet d’un refus de permis pour entre autres, des considérations liées à l’aménagement du territoire et plus particulièrement aux impacts paysagers que provoquera un tel développement sur le territoire concerné.**

* **Le projet MESA (2002)**
* **Le projet NORDEX. (2014)**

**D’une manière plus spécifique, La zone concernée par le projet est située sur le plateau agricole de Florennes–Mettet où les paysages de Lesve à St-Gérard et ceux de la vallée de la Molignée sont de grandes qualités. Nous considérons que le projet Newind sera de nature à compromettre de manière importante l’équilibre et l’harmonie paysagère de plusieurs unités visuelles de cette sous-région du Condroz. Aucune infrastructure imposante (ligne à haute tension, autoroute…) ne traverse l’ensemble des unités paysagères concernées.**

**Au contraire cette sous-région du Condroz se caractérise par une diversité paysagère remarquable, faite d’un mélange de bois et forêts, de prairies et de champs, le tout harmonieusement distribué sur un relief de collines et de vallées originales. L’habitat vernaculaire de qualité est encore très homogène et n’est pas dispersé en chapelet le long des voies de communication. De plus un nombre important de monuments et de sites sont répertoriés près de la zone d’implantation envisagée.**

**A cet égard, L’étude d’incidence (EI) Serius relève en p.36 (analyse des zones de visibilité) qu’à moins de 5 Km, le projet « *est visible depuis la plupart des endroits dans un plateau agricole ouvert… A l’échelle du périmètre lointain,(18 Km) on observe que le site s’inscrit dans une zone relativement ouverte correspondant à une vaste plaine agricole avec peu d’élément bloquants».***

**Adéquation du projet avec l’article R.II.21 du Codete**

**De cette analyse nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence de ce projet avec l’article D.II.36 du Codete qui stipule « *qu’une ou plusieurs éoliennes puissent s’implanter en zone agricole du PS pour autant qu’elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d’une zone économique*, (cfr article R.II.21 définissant les infrastructures de communication)**

**L’étude d’incidence estime que « *seule l’éolienne 5 s’implante à moins de 1 500 m d’une petite zone d’activité économique* » et que les autres ne rentrent pas dans les critères de distanciation prévu pour les axes structurant tel que défini par le Codete.**

**Adéquation du projet avec l’article D.II.36 du Codete**

**Il y a dès lors lieu de demander une dérogation qui devra examiner l’opportunité du projet au regard de la destination de la zone agricole reprise au plan de secteur, qui, rappelons-le, « *contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu’à la conservation de l’équilibre écologique*. » Ce qui n’est pas démontré en l’espèce, puisque les atteintes au paysage seront irréversibles.**

**Adéquation du projet avec le SDC de Mettet**

**La commune de Mettet dispose d’un schéma de développement de communal (SDC) qui reprend une partie de l’espace agricole concerné par le projet en zone d’intérêt paysager qui n’est pas respecté par la demande de permis.**

**Adéquation du projet avec le cadre de référence**

**Compte tenu de l’existence de 15 éoliennes sur le plateau de Bambois, le projet sera de nature à provoquer un effet d’encerclement pour les villages de Maison, Gonoy et de Bambois.**

**De plus, il y a lieu de noter la présence de trois parcs en projet à moins de 3 Km du projet actuellement soumis à enquête publique (dont un diligenté par le même promoteur Newind sur le territoire d’Anhée, section de Denée).**

**A cet effet, on regrettera que l’EI ne puisse pas calculer les effets cumulatifs des parcs en projet, ce qui permet sournoisement aux promoteurs de saucissonner leur demande pour développer des parcs successifs sur une zone plus étendue.**

**Cette considération est d’autant plus pertinente que nous sommes en droit de nous interroger sur l’intérêt du tracé de raccordement du parc en projet avec la sous station Elia de Warnant. En effet, dans le projet Nordex (2014) le raccordement se faisait auprès de la sous-station Elia de Bois de Villers, proche de 7 km. L’actuel projet prévoit que le raccordement se fera en suivant les voiries existantes, pour rejoindre la sous station Elia de Warnant (distante de 14 Km), passant à quelques centaines de mètres du projet Newind de Denée pour lequel la société promotrice de l’actuel projet a déjà organisé une RIP en février 2020.**

**.**

**Adéquation du projet avec le patrimoine monumental**

**Plusieurs bâtiments classés ou repris à l’inventaire du patrimoine se trouvent dans un périmètre de 800 m à 3 750m de la zone envisagée.**

* **Abbaye de Brogne (Mettet/St Gérard);**
* **Château de Lesve (Profondeville/Lesve);**
* **Chapelle au Loup (Profondeville/Lesve) ;**
* **Chapelle St Roch : (Profondeville/Lesve) ;**
* **Ferme de la Bouverie. (Profondeville/Lesve)**

**Le projet, quoiqu’en dise l’EI aura une incidence sur ce patrimoine monumental. Les photomontages sont dans certains cas réducteurs et pris sous des angles minimisant les impacts visuels.**

**Ces impacts réduiront la qualité paysagère et l’attrait du patrimoine monumental qui attirent un nombre de touristes dans la zone (Maredsous, Maredret, Annevoie, vallée de la Molignée…)**

**Incidences sur les périmètres d’intérêt paysager et les points de vue remarquables**

**L’examen du plan de secteur, au sein de l’aire géographique locale permet de dégager un périmètre d’intérêt paysager (PIP-PS), au nord du site d’implantation prévu, s’étendant tout le long du Fond de Biauri, du Fond de Lesve et du Fond des Vaux. Il s’agit d’un périmètre d’intérêt paysager à prédominance agricole englobant également les Bois de Spèféchamp et Fond de Biauri. L’analyse paysagère, qui a été réalisée en fonction des critères de l’ADESA, permet d’agrandir ce périmètre d’intérêt paysager jusqu’au chemin des Fermes (PIP-ARIES).**

**Un point de vue remarquable (PVR-ARIES), orienté vers le village de Saint-Gérard et le site de l’ancienne abbaye de Brogne, a été mis en évidence au lieu-dit du Chênia.**

**Un point de vue remarquable (PVR-ARIES), orienté vers le village de Maison et le chemin des Fermes, a été mis en évidence sur la RN 933.**

**Rappelons que le SDER impose « *une grande prudence lorsqu’un projet est implanté dans un périmètre d’intérêt paysager ou lorsqu’il se situe dans le champ de vision principal d’un point de vue remarquable.* Quant au « Cadre de référence », il déconseille vivement d’y installer des éoliennes.**

**La DGATLP estime (EI MESA 2003 p. 342) que pour les périmètres de points de vue remarquables les actes et travaux peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable.**

**Pour l’ensemble de ces considérations, nous vous invitons à refuser la demande de permis ou à émettre un avis défavorable.**

**Vous remerciant pour votre attention, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins, l’expression de notre parfaite considération.**